

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1874.

Suppression du timbre des affiches destinées à être placardées sur la voie publique.

(Pétitions des imprimeurs, papetiers et autres industriels dont l'analyse a été présentée dans les séances des 23 avril et 15 mai 1874.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. CRUYT.

MESSIEURS,

Par pétition renvoyée à la commission permanente de l'industrie le 23 avril dernier, des imprimeurs, papetiers et autres industriels d'Andenne demandent la suppression du timbre auquel sont assujetties les affiches destinées à être placardées sur la voie publique.

Les motifs allégués à l'appui de cette requête ne nous ont point paru concluants, et nous sommes au contraire d'avis que de bonnes raisons militent en faveur du maintien de cette source, très-accessoire d'ailleurs, du revenu public.

Le droit dont s'agit fut établi pour la première fois par la loi du 9 vendémiaire an VI ; celle du 21 mars 1859 le fixa au taux actuel qui est de 5 centimes pour la feuille de 45 décimètres carrés de superficie, et de 1 centime en plus par 5 décimètres complets, lorsque les feuilles sont plus grandes.

Cet impôt, très-moderé en soi, jouit d'un grand degré de diffusion, et c'est à cette qualité surtout qu'il doit d'être assez productif pour le Trésor, sans être aucunement accablant pour le contribuable.

Il a successivement donné :

En 1869	fr.	206,787 68
En 1870		182,245 03
En 1871		208,565 56
En 1872		226,817 00

(1) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, président, SIMONIS, VAN ISFGHEM, BALISAUX, DESCAMPS, CRUYT, JANSSENS, VERMEIRE et DELAET.

Les frais de perception, contrairement à ce que les pétitionnaires allèguent, sont peu sensibles, attendu que le recouvrement en est confié à une administration publique établie, celle de l'enregistrement et des domaines, dont la besogne ordinaire ne s'en trouve guère notablement accrue.

On ne saurait du reste mettre en doute la parfaite légitimité d'une taxe qui se justifie pleinement par la publicité considérable et les profits certains que procure toujours ou presque toujours une apposition d'affiches.

Il n'y a évidemment aucune analogie entre le timbre des affiches à placarder et le timbre des journaux, voire celui des annonces, lesquels furent respectivement abolis par les lois du 25 mai 1848 et du 14 septembre 1864 ; le premier, par des considérations politiques, le deuxième, pour des raisons spéciales que l'on peut voir, clairement déduites, dans l'exposé des motifs de cette loi. Le principe constitutionnel de la liberté de la presse n'était guère enfreint par les impositions susdites, et il est surtout peu sérieux de prétendre, comme le font les réclamants, que le timbre des affiches lui porterait le moindre préjudice.

Enfin, loin que l'imprimerie se trouverait entravée dans son développement par une taxe aussi légère et qui frappe, non sur elle, mais sur ceux qui, dans un but de lucre, recourent à une large publicité, il est avéré pour tous que cette branche de l'industrie nationale est au moins aussi florissante et aussi prospère que toute autre.

Votre commission estime donc, Messieurs, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande en question. Celle-ci lui a paru d'autant moins opportune qu'elle se produit à un moment où la Législature, cédant à des instances plus pressantes et mieux justifiées, s'efforce, par des augmentations de traitement et des majorations de dépense, d'améliorer le sort des petits employés de l'État.

Le Rapporteur,

ALEX. CRUYT.

Le Président,

DE LEHAYE.
